

cerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 9. — DÉCISION du 12 janvier 1874 autorisant le versement par le Service Colonial, aux transports par terre, d'une somme de 3,500 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 1872 concernant le service des transports aux colonies ;

Vu l'arrêté local du 6 janvier 1874 ouvrant des crédits provisoires pour les dépenses du service Colonial, Exercice 1874 ;

Ensemble le projet de budget des transports par terre à Tahiti pour le même Exercice ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la marche régulière de ce service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Un versement de la somme de *trois mille cinq cents francs* sera fait par le service Colonial, chapitre 20, article 2, § *Artillerie*, aux transports par terre, à valoir sur la subvention métropolitaine inscrite au projet de budget sus-désigné.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARRE.

N° 10. — DÉCISION du 20 janvier 1874 portant à quinze au lieu de douze le nombre des membres du Comité central d'Agriculture et de Commerce.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,